

Histoire d'eau à Manses/Portes

Les procès-verbaux des conseils municipaux nous renseignent sur la problématique de l'eau à Manses.

14 février 1847

Le conseil municipal constate : « qu'au sortir du village de Portes le passage du ruisseau est devenu impraticable parce que les eaux ont ruiné les bords du chemin, que plusieurs charrettes chargées y ont déjà versé, que lorsque les ruisseaux sont en cru pendant les pluies le volume des eaux arrête toute communication avec Mirepoix, Teilhet, Rieucros et les usines qui alimentent Portes. »

Le 4 juillet 1847

Le conseil municipal demande que la commune soit autorisée à construire ce pont sur le Liège à la Régie.

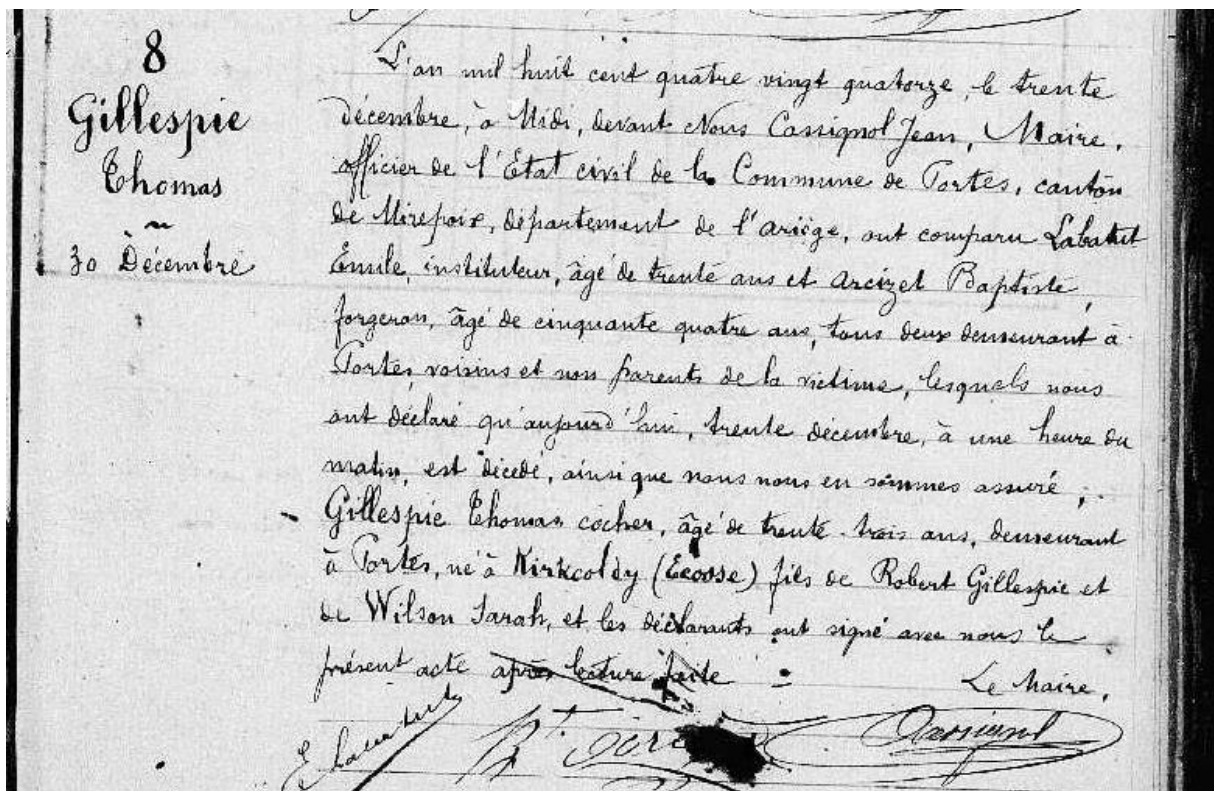


De nombreux cas de décès dus à la typhoïde

Dans les années 1890 les nombreuses victimes de la typhoïde amènent le Conseil municipal à envisager la création d'une adduction d'eau permettant d'alimenter des fontaines publiques. Les travaux nécessaires vont donner lieu à des litiges entre la Commune et le Comte de Portes.

Extrait du registre des décès de la commune de Portes

Gillespie Thomas (cocher du Comte de Portes), 30 décembre 1894



L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le trente décembre, à Midi, devant Nous Cassignol Jean, Maire, officier de l'état-civil de la Commune de Portes, canton de Mirepoix, département de l'Ariège, ont comparu Labatut Emile, instituteur, âgé de trente ans, et Arcizet Baptiste, forgeron, âgé de cinquante-quatre ans, tous deux demeurant à Portes, voisins et non parents de **la victime**, lesquels nous ont déclaré qu'aujourd'hui, trente décembre, à une heure du matin, est décédé, ainsi que nous en sommes assuré, Gillespie Thomas, cocher, âgé de trente-trois ans, demeurant à Portes, né à Kirkcaldy (Ecosse) fils de Robert Gillespie et de Wilson Sarah, et les déclarants ont signé avec nous le présent acte après lecture faite.

Etablissement de Fontaines publiques, 30 septembre 1894

« M. le maire communique à l'assemblée le rapport de l'analyse de l'eau de source La Blanquetière dressé par M. Surre, directeur du laboratoire municipal de Toulouse. Le Conseil :

Considérant que l'analyse a conclu que cette eau est pure et potable, attendu que l'unique puits qui existe est tari pendant 4 à 5 mois de l'année, que le manque d'eau nuit considérablement à la propreté du village et à la santé des habitants.

Que déjà à diverses époques l'épidémie de fièvre typhoïde a sévi sur partie des habitants de la commune et que cette épidémie doit provenir de l'impureté de l'eau celle-ci étant stagnante.

Que les ménagères pour se procurer celle qui leur est nécessaire sont obligées, en temps de sécheresse, d'aller la puiser à des sources très éloignées.

Considérant que l'établissement de fontaines publiques ne pourrait être plus longtemps retardé.

Est d'avis par ces motifs, qu'il soit nommé un architecte pour donner un projet et désigné à cet effet. »



Distribution de l'eau, août 1895

Le projet d'établissement de fontaines publiques ayant été approuvé par la commission des bâtiments civils à la date du 4 août courant, le Sieur Barrère est chargé de dresser les projets définitifs et de diriger en tant qu'architecte les travaux de distribution d'eau de la commune de Portes.

Canalisation d'eau, Commune de Portes / Comte De Portes, Délibération du 23 août 1896

« M. le Maire donne connaissance d'une pétition en date du 2 juin adressée à M. le Préfet de l'Ariège par laquelle Mme Vve Bonnet, constructeur à Toulouse demande, au nom de M. le Comte De Portes, demande l'autorisation d'établir une canalisation dans le sous-sol de 2 chemins ruraux et 2 chemins vicinaux.

M. le Président rappelle à l'assemblée que la commune de Portes ayant fait élaborer, **il y a 2 ans**, un projet d'établissement de fontaines publiques, **M. le Comte De Portes arracha lui-même les piquets implantés dans ses terres**, alors que tous les autres propriétaires, traversés par le tracé de la canalisation avaient spontanément accordé l'autorisation de faire les études et d'établir une conduite d'eau dans le sous-sol de leur fond, sans réclamer la moindre indemnité. Il démontre que la commune a été amenée, pour éviter des retards et une expropriation, à faire élaborer un nouveau projet, et que, en refus du sieur De Portes il est résulté :

1° une perte de temps

2° un supplément d'étude et partant d'honoraire

3° une augmentation considérable dans la dépense du projet, le parcours de la conduite d'eau étant plus long et le prix au M³ de déblais de beaucoup plus élevé. Il évalue un supplément de dépenses à environ 2500 francs.

M. le maire déplore d'autant plus le retard apporté à l'établissement des fontaines au village de Portes qu'il est de notoriété publique que **l'unique puits du village reste tari 6 à 7 mois de l'année et que l'eau qu'il fournit a occasionné à diverses époques et à ce jour encore aux dires même du docteur du Sieur De Portes, des épidémies de fièvre typhoïde si bien que le sus dit docteur a toujours préconisé, comme mesure préventive de s'abstenir de boire de l'eau qui alimente ce puits. Il explique que le Sieur De Portes ne peut arguer de l'ignorance de ces faits attendu que 3 de ses serviteurs ont été atteints de cette épidémie.**

Il démontre que ce retard qui occasionne aux habitants de la commune de Portes un préjudice matériel et moral considérable n'est imputable qu'au mauvais vouloir du sieur De Portes.

M. le Maire expose :

- que la canalisation de M. De Portes avec celle destinée aux fontaines publiques se rencontrent à la sortie du village sur le pont d'Empeyrotte où elles se coupent en croix.

- Qu'en ce point il n'est absolument pas possible d'enfoncer les tuyaux à des profondeurs différentes étant donné que l'épaisseur de la chaussée sur la partie supérieure de la route ne dépasse pas 10 cm.

- Que de ce fait il résulte des inconvénients notoires à cause du rapprochement de 2 canalisations.

- Que cet état des choses nécessitera un surcroît de précautions si l'on est amené à faire quelques réparations à la conduite d'eau publique sur ce pont,

- que par son naturel le Sieur De Portes est essentiellement plaideur et que le rapprochement des 2 canalisations ou les réparations qu'on aurait à faire sur les chemins traversés peuvent donner lieu à des procès,

- que dans l'intérêt de la commune le conseil municipal doit prévoir toutes les éventualités,

- que généralement pour les occupations temporaires des sous-sols des chemins ruraux et vicinaux il est fait payer aux particuliers une rétribution annuelle calculée par mètre courant.

- qu'en l'espèce il ne s'agit plus d'une occupation temporaire mais bien d'une occupation définitive étant donné la nature des travaux que fait exécuter M. le Comte De Portes

- qu'il y a lieu par conséquent d'exiger au lieu d'une rétribution annuelle une indemnité fixe payable en une fois et d'avance et moyennant le versement de laquelle il sera accordé au Sieur De Portes l'autorisation d'établir, suivant les conditions de l'arrêté à intervenir, une conduite d'eau traversant 2 chemins ruraux et 2 chemins vicinaux de la commune.

Le Conseil municipal, vu la pétition de la Dame Vve Désiré Bonnet et les pièces présentées à l'appui, ouï l'exposé de M. le Maire, adopte toutes les conclusions et décide que **M. le Maire pourra accorder au sieur De Portes l'autorisation qu'il sollicite, moyennant le paiement, pour ce dernier, d'une indemnité unique de quinze mille francs.**

Le réservoir des Comtes de Portes

